
Trade of Industrial Mechanic Regulation

Regulation 76/87 R
Registered March 2, 1987

1(1) This regulation applies to apprenticeship and certification in the trade of industrial mechanic.

1(2) For the purpose of this regulation, an **industrial mechanic** is defined as a skilled worker who installs, repairs, improves, or maintains equipment used in commercial, or industrial establishments.

2(1) A person may become an apprentice in the trade of industrial mechanic only if the person

- (a) is 16 years of age, or older; and
- (b) has successfully completed grade nine as recognized by the Department of Education, or he meets the requirements of subsection (2).

2(2) The director may authorize a person to become an apprentice with less than the educational requirements in subsection (1) if that person has qualifications that, in the opinion of the director, are equivalent thereto.

Règlement sur le métier de mécanicien industriel

Règlement 76/87 R
Date d'enregistrement : le 2 mars 1987

1(1) Le présent règlement s'applique à l'apprentissage et à l'octroi de certificats pour le métier de mécanicien industriel.

1(2) Pour l'application du présent règlement, l'expression « **mécanicien industriel** » désigne l'ouvrier qualifié qui installe, répare, améliore ou entretient les appareils utilisés dans les établissements commerciaux et industriels.

2(1) Pour devenir apprenti dans le métier de mécanicien industriel, une personne doit satisfaire aux conditions suivantes :

- a) avoir 16 ans ou plus;
- b) avoir terminé la 9^e année, conformément aux exigences du ministère de l'Éducation, ou se qualifier en vertu du paragraphe (2).

2(2) Le directeur peut autoriser une personne ne satisfaisant pas à la condition prévue au paragraphe (1) en matière de scolarité à devenir apprenti, si elle possède, de l'avis du directeur, des qualifications équivalentes.

All persons making use of this consolidation are reminded that it has no legislative sanction. Amendments have been inserted into the base regulation for convenience of reference only. The original regulation should be consulted for purposes of interpreting and applying the law. Only amending regulations which have come into force are consolidated. This regulation consolidates the following amendments: 53/91.

Veillez noter que la présente codification n'a pas été sanctionnée par le législateur. Les modifications ont été apportées au règlement de base dans le seul but d'en faciliter la consultation. Le lecteur est prié de se reporter au règlement original pour toute question d'interprétation ou d'application de la loi. La codification ne contient que les règlements modificatifs qui sont entrés en vigueur. Le présent règlement regroupe les modifications suivantes : 53/91.

3(1) Except as otherwise provided in this regulation, an apprenticeship shall consist of four calendar years of at least 1600 hours of training and instruction each year.

M.R. 53/91

3(2) In granting credits to an applicant for apprenticeship, the director shall consider

(a) the nature and quality of any course of study, or training previously completed by the applicant; and

(b) any experience in the trade gained by the applicant prior to the application being made.

3(3) For the purpose of making an adequate assessment of any course of study, or training previously completed by an applicant, or the experience gained by the applicant in the trade, the director may require the applicant

(a) to furnish documentary evidence satisfactory to the director with respect to the applicant's previous training, or experience; or

(b) to pass such tests, or examinations, as are required by the director.

4 Unless otherwise prescribed by a collective labour agreement, an employer who employs one working journeyman, or is a working journeyman, may employ one apprentice for that trade and one additional apprentice for each one additional journeyman employed within his regular establishment of the employer.

5(1) Unless otherwise prescribed by a collective labour agreement that is more favourable to the apprentice, the rate of wages for an apprentice while not attending technical courses shall not be less than

(a) the provincial minimum wage, plus 30% during the first six months;

(b) the provincial minimum wage, plus 40% during the second six months;

(c) the provincial minimum wage, plus 50% during the third six months;

3(1) Sauf disposition contraire du présent règlement, la durée de l'apprentissage est de quatre années civiles, consistant en un minimum de 1 600 heures par année de formation et d'enseignement.

R.M. 53/91

3(2) Pour octroyer des crédits à une personne présentant une demande d'apprentissage, le directeur tient compte des éléments suivants :

a) la nature et la qualité des programmes d'études ou de formation terminés par le requérant;

b) l'expérience que le requérant a acquise dans le métier avant de soumettre sa demande.

3(3) Pour permettre une juste évaluation des programmes d'études ou de formation que le requérant a terminés ou de l'expérience qu'il a acquise dans le métier, le directeur peut demander au requérant, selon le cas :

a) de lui fournir des preuves documentaires satisfaisantes quant à sa formation ou à son expérience préalable;

b) de subir des épreuves ou examens.

4 Sauf disposition contraire d'une convention collective, l'employeur qui emploie un mécanicien industriel qualifié ou qui en est lui-même un, peut embaucher un apprenti, plus un apprenti supplémentaire pour chaque autre mécanicien industriel qualifié à son service dans son établissement ordinaire.

5(1) Sauf disposition contraire d'une convention collective plus avantageuse pour l'apprenti, le taux de salaire d'un apprenti ne suivant pas de cours techniques ne peut être inférieur :

a) au salaire minimum provincial, plus 30 % durant les six premiers mois;

b) au salaire minimum provincial, plus 40 % durant la deuxième période de six mois;

c) au salaire minimum provincial, plus 50 % durant la troisième période de six mois;

(d) the provincial minimum wage, plus 60% during the fourth six months;

d) au salaire minimum provincial, plus 60 % durant la quatrième période de six mois;

(e) the provincial minimum wage, plus 70% during the fifth six months;

e) au salaire minimum provincial, plus 70 % durant la cinquième période de six mois;

(f) the provincial minimum wage, plus 80% during the sixth six months;

f) au salaire minimum provincial, plus 80 % durant la sixième période de six mois;

(g) the provincial minimum wage, plus 90% during the seventh six months; and

g) au salaire minimum provincial, plus 90 % durant la septième période de six mois;

(h) the provincial minimum wage, plus 100% during the eighth six months.

h) au salaire minimum provincial, plus 100 % durant la huitième période de six mois.

M.R. 53/91

R.M. 53/91

5(2) The wages for an apprentice for overtime hours shall be adjusted on the same basis as wages of journeymen working for the same employer in the same area.

5(2) La rémunération d'un apprenti pour les heures supplémentaires est rajustée selon le même calcul que le salaire d'un mécanicien industriel qualifié travaillant pour le même employeur, dans la même région.

6 Where an apprentice has completed an apprentice training program in Manitoba, and has passed such final examinations as are prescribed by the board on the advice of the trade advisory committee, the director shall issue a certificate to the apprentice.

6 Lorsqu'un apprenti a terminé un programme d'apprentissage au Manitoba et réussi les examens finaux prescrits par la commission sur avis du comité consultatif de métier, le directeur délivre un certificat à l'apprenti.

7(1) Where an applicant for a certificate in the trade has not completed an apprenticeship in Manitoba, or does not hold a certificate bearing an Interprovincial Standards Seal, supplies evidence, satisfactory to the director, of having been engaged in the trade for a period of time not less than two years in excess of the apprenticeship period during the 10 year period immediately prior to making application, the applicant is eligible, on payment of the required fee, to take such examinations as the director may require.

7(1) Lorsque la personne requérant un certificat de mécanicien industriel n'a pas effectué d'apprentissage au Manitoba ou ne détient pas de certificat portant le Sceau des normes interprovinciales, elle est admissible, sur paiement des droits requis, à subir les examens exigés par le directeur si elle prouve à ce dernier de manière satisfaisante qu'elle a travaillé dans le métier pendant une période dépassant de deux ans ou plus la période d'apprentissage, durant les 10 années précédant immédiatement la demande.

7(2) On successfully passing such examinations as referred to in subsection (1), and upon payment of any required certificate fee, the applicant may be issued a certificate for the trade.

7(2) Le requérant qui a réussi les examens mentionnés au paragraphe (1) peut, sur paiement des droits requis, obtenir un certificat de mécanicien industriel.